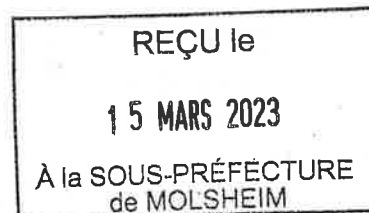


PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 8 Mars 2023 -



Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :

- 55 titulaires

Nombre de membres votants :

36

↳ Nombre de membres présents :

34

↳ Nombre de membres ayant donné procuration :

2

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 8 mars à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG; après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

- ⇒ Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Laetitia MARTZ, Maire de DACHSTEIN
M. Gilbert ROTH, Maire de DORLSHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Eric FRANCHET, Maire d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
- ⇒ Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Marc DELLENBACH, Maire de BOURG-BRUCHE
M. Emile FLUCK, Maire de COLROY-LA-ROCHE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES
- ⇒ Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Fabien BLAESS, Maire de DANGOLSHEIM
M. Pierre Paul ENGER, Maire d'HOHENGOEFT
M. Patrick DECK, Maire de KIRCHHEIM
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. Pierre BURTIN, Adjoint au Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
Mme Sylvie THOLE, Maire de SCHARRACHBERGHEIM IRMSTETT

M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :

Mme Claire LIEBERT-PERRAT, ayant donné procuration à M. Gilbert ROTH
M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, ayant donné procuration à M. Alain FERRY

ASSISTAIENT EN OUTRE :

Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCôT
M. Antoine MONTENON, Coordinateur de la démarche Climat Air Energie

EXCUSES :

M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Franck LEROY, Président de la Région Grand Est
M. Frédéric BIERRY, Président CEA
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Laurent BERTRAND, Maire de SCHIRMECK
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS DU PETR RELATIVE AU SERVICE DE COVOITURAGE

N° 2023-193-PETR

EXPOSE

Le 24 janvier dernier le PETR a réceptionné un recours gracieux de M. le Sous-Préfet de Molsheim portant demande de régularisation juridique d'actes administratifs à la création et la gestion d'une plateforme de covoiturage, à savoir la délibération n°2022-176-PETR du 16 novembre 2022 et la convention relative à une délégation partielle de compétence pour la gestion d'une plateforme de covoiturage signée par les Présidents du PETR, de la CCVB, de la CCRMM et de la CCMV le 23 décembre 2022.

Avant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux, le préfet (ou le sous-préfet) peut saisir l'autorité locale en lui demandant de reconsidérer sa décision. La collectivité locale doit répondre au recours gracieux dans un délai de deux mois, soit en retirant sa décision, soit en la modifiant (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Le PETR a pris l'attache de M. Le Sous-Préfet pour définir la suite à donner et préciser les formes exactes de la régularisation souhaitée sans bloquer le projet de développement du covoiturage sur le territoire.

Suite à ses échanges, il est proposé de préciser l'habilitation statutaire du PETR à réaliser cette prestation de service pour le compte de ses communautés de communes en complétant l'article 5 des statuts du PETR par adjonction de deux phrases à la fin de l'article 5 relatif aux compétences et attributions, comme suit :

« ARTICLE 5 : COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Le PETR est compétent :

(...);

- Pour élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial, prévu à l'article L 229-26 du Code de l'environnement, ainsi que son rapport intermédiaire à 3 ans, et pour assurer la coordination globale de son suivi et de son évaluation, prévu à l'article R229-51 du code de l'environnement, sur l'ensemble de son territoire ;
- Pour élaborer le projet de territoire mentionné à l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Pour mettre en œuvre, dans les conditions précisées dans le projet de territoire, pour le compte de ses EPCI à fiscalité propre membres ainsi que pour les EPCI partenaires qui en décideront, les actions d'intérêt territorial ;

(...)

De plus, le PETR,

(...)

- peut réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics, des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces prestations de services font l'objet de conventions précisant leur champ d'application et leur durée. Elles permettent au PETR d'assurer un rôle d'animation et de coordination sur des problématiques se rattachant à son projet de territoire et ne pouvant être traité à une échelle pertinente par les EPCI ou communes. Il en est ainsi de la mise en place, sur son territoire, d'une stratégie de développement du covoiturage qui fait référence au volet mobilité du plan climat et du projet de territoire du PETR dans le double souci de transition énergétique et climatique et de renforcement de l'employabilité des actifs. »

Cette modification des statuts du PETR Bruche Mossig doit être actée formellement selon la procédure suivante :

- Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires.
- A compter de la notification de la délibération au Président de chacune des Communautés de Communes membres, le Conseil Communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
 - o La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise, à savoir l'accord d'au moins deux tiers des EPCI membres représentant la moitié de la population ou d'au moins la moitié des EPCI membres représentant les deux tiers de la population.
- La modification des statuts est prononcée par arrêté préfectoral.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

VU le recours gracieux de M. le Sous-Préfet de Molsheim adressé au PETR par courrier du 24 janvier 2023, portant demande de régularisation juridique d'actes administratifs à la création et la gestion d'une plateforme de covoiturage, à savoir la délibération n°2022-176-PETR du 16 novembre 2022 et la convention relative à une délégation partielle de compétence pour la gestion d'une plateforme de covoiturage signée par les Présidents du PETR, de la CCVB, de la CCRMM et de la CCMV le 23 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le PETR doit répondre au recours gracieux dans un délai de deux mois, soit en retirant sa décision, soit en la modifiant (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) ;

CONSIDERANT les préconisations de M. le Sous-Préfet visant à préciser l'habilitation statutaire du PETR à réaliser cette prestation de service pour le compte de ses communautés de communes en complétant l'article 5 des statuts du PETR ;

CONSIDERANT l'intérêt général à développer le covoiturage sur le territoire du PETR Bruche Mossig, en termes de mobilité et d'employabilité des personnes dans un territoire en forte tension de recrutement, ainsi qu'en termes de transition écologique par la réduction du nombre de véhicules en circulation ;

CONSIDERANT que le périmètre du PETR est cohérent pour la mise en œuvre d'une plateforme de covoiturage ;

VU le projet de territoire du PETR Bruche Mossig approuvé par délibération n°2022-175 du Comité Syndical ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial Bruche Mossig adopté par délibération n° 2022-163 du Comité Syndical ;

CONSIDERANT le projet de covoiturage, présenté par le PETR au Comité Syndical et à la conférence des Maires le 5 octobre 2022, lauréat de l'appel à projet Tenmod France Mobilités 2022 ;

- VU** la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), promulguée le 27 janvier 2014, proposant notamment, dans son article 79, un nouvel outil du développement local : le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5741-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants s’appliquant aux Pôles d’Equilibre Territorial et Rural, et en particulier l’article L5741-2 et l’article L5214-16-1 ;
- VU** les statuts du PETR Bruche Mossig déposés en Préfecture et validés par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2020 et du 30 septembre 2022 ;
- VU** l’article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur le Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

A l’unanimité

décide

de modifier les statuts du Pôle d’Equilibre Territorial Bruche-Mossig, par l’adjonction de deux phrases à la fin de l’article 5 relatif aux compétences et attributions, comme suit :

« ARTICLE 5 : COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Le PETR est compétent :

- Pour élaborer, modifier, réviser et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale sur l’ensemble de son territoire ;*
- Pour élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial, prévu à l’article L 229-26 du Code de l’environnement, ainsi que son rapport intermédiaire à 3 ans, et pour assurer la coordination globale de son suivi et de son évaluation, prévu à l’article R229-51 du code de l’environnement, sur l’ensemble de son territoire ;*
- Pour élaborer le projet de territoire mentionné à l’article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Pour mettre en œuvre, dans les conditions précisées dans le projet de territoire, pour le compte de ses EPCI à fiscalité propre membres ainsi que pour les EPCI partenaires qui en décideront, les actions d’intérêt territorial ;*
- Pour organiser la concertation et animer le débat territorial.*

De plus, le PETR,

(...)

- Peut réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics, des prestations de services, dans les conditions prévues par l’article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces prestations de services font l’objet de conventions précisant leur champ d’application et leur durée. Elles permettent au PETR d’assurer un rôle d’animation et de coordination sur des problématiques se rattachant à son projet de territoire et ne pouvant être traité à une échelle pertinente par les EPCI ou communes. Il en est ainsi de la mise en place, sur son territoire, d’une stratégie de développement du covoiturage qui fait référence au volet mobilité du plan climat et du projet de territoire du PETR dans le double souci de transition énergétique et climatique et de renforcement de l’employabilité des actifs. »*

charge

le Président des formalités correspondantes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Daniel ACKER

Le Président,



Alain FERRY

Transmis au représentant de l'Etat le : 15/03/2023

Publié le : 17/03/2023

